

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2 TER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cet enseignement est dispensé tout au long de la scolarité dans le cadre de l'horaire normal. Des conventions entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage peuvent en préciser les modalités. Leur contenu a valeur réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel qu'il est actuellement rédigé, cet article subordonne littéralement l'enseignement à l'intervention de conventions entre l'État et les collectivités territoriales. Il s'agit d'une rédaction déficiente car il est évident qu'un tel enseignement peut avoir lieu sans le préalable de telles conventions. De plus, Cet article ne prévoit pas quelle est la portée juridiques de ces conventions. Des tribunaux ont déjà jugé qu'elles n'ont pas de véritable force juridique car l'État ne peut engager son pouvoir réglementaire par voie de convention. Il faut donc préciser ce mécanisme en traitant l'enseignement des langues régionales non comme une faculté liée à des conventions, mais commune obligation dont seules les modalités sont renvoyées à des conventions en précisant qu'une fois conclues ces conventions ont en droit un caractère réglementaire c'est-à-dire obligatoire et opposable.